

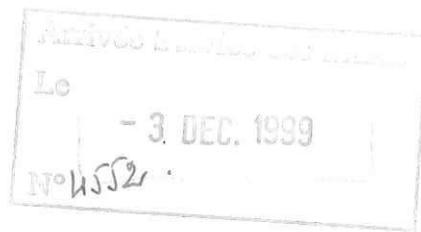


DIRECTION DES
RESSOURCES NATURELLES

Bureau des Installations Classées

N° 6034 - 2 - 589 /DRN/BIC

 Dossier suivi par : D.L.ZELLNER



Nouméa, le

29 NOV. 1999

BORDEREAU DES PIECES ADRESSEES A :

INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Service des Mines et de l'Energie

BP 465

98845 NOUMEA Cedex

Nombre de pièces	SOMMAIRE	OBSERVATIONS
OBJET :	demande d'autorisation d'exploiter un atelier d'entretien de véhicules à moteur, déposée par la société SATMA pour le compte de la société TECHNICAR.	
P.J. :		
1 ex	Arrêté n° 1799-99/PS du 15 novembre 1999, accompagné de son annexe, autorisant Monsieur LAURIE - société TECHNICAR, à exploiter un atelier de réparation et d'entretien de véhicules à moteur. Le Directeur des Ressources Naturelles,  <u>T. CHAVEROT</u>	Transmis pour attribution



PRESIDENCE

SECRETARIAT GENERAL

**DIRECTION DES RESSOURCES
NATURELLES**

Bureau des Installations Classées

n° 1799 - PS .

du 15 NOV. 1999

AMPLIATIONS :

- Com Del		1
- PPS		1
- SGPS		2
- DRN/BIC		2
- DEPS		1
- IIC		4
- Mairie		1
- Direction du travail		1
- Sécurité civile		1
- JONC		1
- Intéressé		1

ARRÊTÉ

**autorisant la Société TECHNICAR à exploiter
un atelier de réparations et d'entretien de véhicules à moteur**

□ □ □

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,

- Vu la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie,
- Vu la délibération n° 14 du 21 juin 1985 telle que modifiée par les délibérations n° 38-89/APS du 14 novembre 1989 et 05-92/APS du 19 mars 1992, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- Vu la demande présentée par Monsieur Gilbert JEANDOT pour le compte de la SATMA en date des 3 décembre 1997 et 11 mai 1998,
- Vu l'attestation de Monsieur Gilbert JEANDOT, Directeur de la SA SATMA en date du 8 décembre 1998 confiant à la société TECHNICAR l'exploitation de l'atelier de réparations et d'entretien de véhicules à moteur construit par la SA SATMA,
- Vu l'attestation de Monsieur Graeme LAURIE, gérant de la société TECHNICAR en date du 8 décembre 1998 acceptant l'exploitation de l'atelier de réparations et d'entretien de véhicules à moteur construit par la SA SATMA,
- Vu le procès-verbal de clôture d'enquête publique en date du 15 décembre 1998,
Sur proposition de l'inspection des installations classées (Service des Mines et de l'Energie),

ARRÊTE :

Article 1^{er}

La Société TECHNICAR est autorisée, sous réserve de l'observation des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter au 218, rue Armand OHLEN - Portes de Fer - commune de NOUMEA, les installations suivantes visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Désignation des activités	Surface ou capacité	Nomenclature			soumis aux dispositions
		Rubrique	Seuil	Régime	
Atelier de mécanique	S = 974 m ²	43	S > 100 m ²	Autorisation	du présent arrêté
Aire de lavage de véhicule	-	-	-	non classé	du présent arrêté
Stockage d'huile neuve (fûts)	Q = 600 l	142	Q < 15 000 l	non classé	du présent arrêté
Stockage d'huile usagée (fûts)	Q = 1 200 l	142	Q < 15 000 l	non classé	du présent arrêté

Article 2

L'établissement est situé et installé conformément aux plans joints à la demande. Tout agrandissement, adjonction, modification, transformation, apporté dans l'état ou la nature des activités ou des installations de l'établissement, doit avant réalisation, être porté à la connaissance du Président de l'Assemblée de la Province Sud.

Article 3

L'ensemble des installations doit satisfaire à tout moment aux prescriptions techniques figurant en annexe au présent arrêté.

Article 4

L'administration se réserve le droit de fixer ultérieurement toutes nouvelles prescriptions que le fonctionnement ou la transformation de cet établissement rendrait nécessaire dans l'intérêt de la santé, de la sécurité et de la salubrité publiques, de l'agriculture, de la protection de la nature et de l'environnement sans que le permissionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 5

Le permissionnaire doit se soumettre à la visite de son établissement par l'inspecteur des installations classées.

Article 6

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

Article 7

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8

Le permissionnaire doit se conformer aux prescriptions du Code du travail et des textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Article 9

Le permissionnaire est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cet établissement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la délibération relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 10

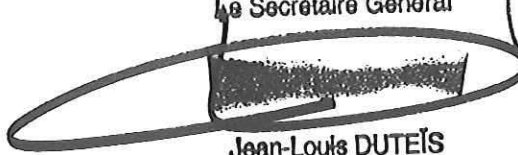
Le présent arrêté sera transmis à Madame la commissaire délégué de la République, notifié à l'intéressé, et publié au *Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie*.

Pour ampliation
Le Secrétaire Général



Jean-Louis DUTEÏS

Nouméa, le 15 NOV. 1999
Pour le Président
et par délégation
Le Secrétaire Général



Jean-Louis DUTEÏS



ANNEXE
A L'ARRETE N° 1799 DU
(société TECHNICAR)

15 NOV. 1999

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

1 GENERALITES

1.1 CONTROLES ET ANALYSES

L'exploitant doit procéder, à ses frais, aux analyses imposées par le présent arrêté.

La périodicité de ces analyses est définie par le tableau suivant :

type d'analyse	la première année	les années suivantes
Concentration en hydrocarbures des effluents	semestriellement	annuellement
Matières en suspension totales des effluents	semestriellement	annuellement
Vérification de l'installation électrique	Tous les trois ans	Tous les trois ans

Dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses complémentaires soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix doit être soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet. Les frais occasionnés par ces interventions sont supportés par l'exploitant.

1.2 RAPPORTS DE CONTROLE ET ANALYSES

Tous les rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté doivent être conservés respectivement durant cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui peut par ailleurs demander que des copies de ces documents lui soient adressées.

1.3 CONSIGNES

Les consignes prévues par le présent arrêté sont tenues à jour et datées. Le directeur de l'établissement doit s'assurer qu'elles ont bien été portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

2 BRUITS ET VIBRATIONS

2.1 Les installations doivent être équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé, la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

2.2 Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent répondre aux règlements en vigueur.

2.3 L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.4 Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage sont interdits :

- pour l'atelier de mécanique :
 - * les jours ouvrables entre 19 H 00 et 07 H 00,
 - * les jours ouvrables entre 11 H 30 et 13 H 30,
 - * les samedis après 11 H 30,

- * les dimanches et jours fériés.

3 POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé et à la sécurité publiques.

Des systèmes de filtration doivent être mis en place si nécessaire.

Le nettoyage du sol doit être fait par aspiration plutôt que par balayage.

4 POLLUTION DES EAUX

4.1 Le lavage des engins, véhicules ou pièces détachées doit être effectué sur des aires étanches présentant des formes de pente permettant de diriger les eaux vers un système de collecte.

4.2 Les eaux en provenance des surfaces étanches des baies de travail ou des aires de lavage doivent être collectées et transiter par un décanteur puis un séparateur d'hydrocarbures avant le rejet vers le dalot.

4.3 La capacité utile des dispositifs de décantation et de séparation est en rapport avec l'importance des effluents à traiter, avec un minimum de 1 m³.

4.4 Ce dispositif de séparation doit être fréquemment visiter. Il doit toujours être maintenu en bon état de fonctionnement et débarrassé aussi souvent que nécessaire des boues et autres résidus susceptibles d'altérer la qualité des eaux. Un regard doit être placé en sortie du séparateur avant rejet des effluents dans le dalot existant.

4.5 Le stockage des huiles neuves doit être fait sur une aire étanche munie d'un système de rétention ou être raccordé au séparateur d'hydrocarbures.

4.6 Les dispositifs de rejets doivent être aisément accessibles et aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvement dans l'effluent.

4.7 Les effluents doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages,
- de substances capables d'entraîner la destruction de toute vie animale ou végétale à l'aval du point de déversement.

Les effluents ne devront pas provoquer de coloration notable du milieu récepteur, et doivent présenter les caractéristiques suivantes :

- hydrocarbures inférieurs à 5 mg/litre (norme NFT 90-202),
- matières en suspension (MES) inférieures à 100 mg/litre.

4.8 Les huiles usagées, avant leur évacuation vers un centre autorisé, doivent être stockées dans des récipients adaptés et disposés sur une aire étanche munie d'un système de rétention raccordée au séparateur d'hydrocarbures.

4.9 Toutes dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident se produisant dans l'enceinte de l'établissement, des conséquences notables pour le milieu environnant.

5 DECHETS

- 5.1** Tous les déchets produits par l'établissement doivent être éliminés dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement et les risques d'incendie.
- 5.2** Les huiles usagées doivent être collectées dans des récipients étanches avant leur évacuation vers un centre équipé pour les recevoir.
- 5.3** Les déchets doivent éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la délibération modifiée n° 14 du 21 juin 1985.
- 5.4** L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspecteur des installations classées.
- 5.5** Toute incinération ou brûlage à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient sont interdits.

6 SECURITE

6.1 GENERALITES

Les bâtiments doivent être facilement accessibles par les services de secours. Des mesures doivent être prises pour éviter la pullulation des insectes et rongeurs. L'alimentation électrique de l'atelier doit être coupée à chaque fermeture de l'établissement.

6.2 CONCEPTION

Les éléments de construction doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- parois et murs, coupe-feu de degré 2 heures,
- plancher haut coupe-feu de degré 1 heure,
- portes pare flammes de degré une demi-heure.

Les issues de l'établissement doivent être maintenues libres de tout encombrement. Aucune ouverture ne doit déboucher sur un bâtiment voisin.

6.3. AMENAGEMENT

Les distances entre postes de travail dans l'atelier doivent être suffisantes pour assurer un isolement des véhicules propres à prévenir la propagation d'un incendie d'un véhicule à l'autre.

Les opérations de soudage ou de chauffe à feu nu ne peuvent avoir lieu que sur des postes de travail aménagés à cet effet et dans des conditions définies par des consignes internes.

Les zones de végétation doivent être régulièrement entretenues afin d'éviter la propagation d'un éventuel incendie.

6.4 MATERIEL DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

6.4.1 Il doit être déposé, à proximité de chaque activité définie dans l'arrêté, des moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au moins :

- d'extincteurs à eau pulvérisée (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil 21A pour 250 m² de superficie à protéger (minimum 2 appareils par atelier, magasin, entrepôt,...) ;
- d'extincteurs à dioxyde de carbone (CO²) ou équivalents placés près des tableaux et machines électriques ;

- d'extincteurs à poudre (ou équivalent) de type 55B près des dépôts de liquides ou gaz inflammable ;
- d'un bac à sable de 100 litres avec pelle de projection.

6.4.2 Les extincteurs doivent être homologués NF MIC (matériel d'incendie certifié). Ils doivent être placés en des endroits différents, rapidement accessibles en toute circonstance et éventuellement signalés.

6.4.3 Le matériel doit être entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié. Les résultats de ces contrôles doivent être portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

6.5 CONSIGNES

6.5.1 Des consignes écrites doivent être établies pour la mise en oeuvre des moyens de lutte contre l'incendie et des règles à observer. Elles doivent être affichées à des endroits très visibles, notamment à proximité de l'appareil téléphonique du bureau avec le numéro d'appel du poste des sapeurs-pompiers le plus proche.

6.5.2 Il est interdit de fumer dans l'atelier et dans les abords immédiats : cette consigne est affichée en caractères très apparents sur la porte d'entrée et à l'intérieur des locaux.

6.5.3 A l'intérieur des ateliers, il est interdit d'utiliser des liquides inflammables pour de quelconques nettoyages (mains, outils,...).

6.5.4 Des mesures sont prises pour éviter toute accumulation dans l'atelier et les locaux annexes, de déchets divers ou poussières, de manière à prévenir tout danger d'incendie : en conséquence, le sol de l'atelier doit être aspiré à la fin de la journée et il est procédé, aussi fréquemment qu'il est nécessaire, à l'enlèvement des déchets et à leur élimination (dans les conditions fixées au point 5).

6.6 ALIMENTATION ELECTRIQUE

6.6.1 L'éclairage artificiel des locaux doit être effectué par lampes à incandescences ou à fluorescences, à l'exclusion de tout dispositif d'éclairage à feu nu.

6.6.2 L'installation électrique et le matériel électrique utilisé doivent être appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

6.6.3 Cette installation doit être entretenue en bon état et contrôlée tous les trois ans par un technicien compétent. Les rapports de ces contrôles, après visa du COTSUEL, sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

6.7 FORMATION DU PERSONNEL

Le responsable de l'établissement doit veiller à la formation sécurité de son personnel. Des exercices de lutte contre l'incendie sont effectués au moins une fois par an en liaison avec les sapeurs-pompiers de la commune de Nouméa.

7 DISPOSITIONS PARTICULIERES

Le lot doit être clôturé.

Aucune carcasse ou pièce détachée ne doit être disposée sur le lot ; elles doivent être régulièrement évacuées vers un centre adapté à les recevoir.

8 DIVERS

8.1 ENGINS DE LEVAGE (ponts élévateur, monte-charge, palans...)

Les mesures prévues par la délibération N° 36/CP du 23 février 1989 relative aux mesures particulières de sécurité applicables aux appareils de levage doivent être observées.

8.2 APPAREIL A PRESSION DE GAZ (réservoirs de compresseurs d'airs, extincteurs, bouteilles d'oxygène,...)

Les appareils à pression de gaz doivent être ré-éprouvés dans les conditions fixées par l'arrêté du 23 juillet 1943 modifié.

8.3 REGISTRES

Les résultats des épreuves, examens et inspections prévus par la réglementation des points 8-1 et 8-2 précédents doivent être consignés pour chaque appareil, sur un registre dont les conditions prévues au point 1-2 du présent annexe.

□ □ □